

GE_GERICHTE CAPH/191/2011 vom 11. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_191_2011

FR: GE_GERICHTE CAPH/191/2011 du 11 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE CAPH/191/2011 del 11 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 124 let. b LOJ, la Chambre des prud'hommes connaît des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'homme.

L'art. 332 CPC prévoit que la décision sur demande en révision peut faire l'objet d'un recours.

Le mot "recours" pourrait donner à penser que le législateur a voulu parler du recours de l'art. 319 ss. Il n'en est rien. Par ce vocable, il faut entendre une voie de recours qui sera celle dont est susceptible le type de décision rendue, en fonction aussi de l'autorité saisie de la demande en révision. Lorsque c'est une autorité de première instance qui est saisie d'une demande en révision, les voies de droit seront celles des art. 308ss et 319 ss, selon leurs conditions de recevabilité respectives (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, ad art. 322 n. 4s).

L'art. 308 CPC prévoit que l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

En l'occurrence, la décision de l'autorité de conciliation porte sur le traitement au fond de la demande de révision visant à obtenir la continuation de la procédure tendant à l'octroi d'un montant de 11'251 fr. 30.

La Cour se trouve donc saisie d'un appel, qui respecte les conditions de forme et de délai prévus par la loi (art. 311 CPC). Cet appel est dès lors recevable.

E. 2

L'appelant fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu l'existence d'un vice du consentement lorsque l'intimé a conclu la transaction judiciaire du 15 mars 2011.

E. 2.1

L'art. 328 al. 1 let. c CPC dispose qu'une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable.

Selon l'art. 330 CPC, le tribunal notifie la demande en révision à la partie adverse pour qu'elle se détermine sauf si la demande est manifestement irrecevable ou infondée.

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé a, par courrier du 17 mars 2011, saisi l'autorité de conciliation d'une demande en révision, alléguant qu'il ignorait qu'en renonçant au paiement de son salaire durant le délai de congé il s'exposait à des pénalités de la part de l'assurance-chômage.

L'appelante a reçu copie de ce courrier et a été convoquée à une première audience, à laquelle elle ne s'est pas présentée, et où elle a été considérée comme excusée, puis à une seconde audience, lors de laquelle elle aurait pu exercer son droit d'être entendue. Les lettres qu'elle a spontanément fait parvenir au conciliateur ne comportent pas de prise de position sur le fait allégué par l'intimé à l'appui de sa demande de révision. En ne comparaisant pas à l'audience à laquelle le conciliateur l'avait convoquée, elle s'est elle-même privée de présenter ses propres allégués dans la demande en révision, et, cas échéant, de réfuter ceux de sa

- 5/6 -

C/3039/2011-1 partie adverse, et ne peut pas, pour la première fois en appel, soumettre des allégations à ce sujet.

L'autorité de conciliation s'est donc fondée, à raison, sur un fait allégué par l'intimé, qui n'était pas contesté par l'appelante, pour accueillir la demande en révision.

La décision attaquée sera dès lors confirmée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 15 al. 3 LaCC) ni alloué de dépens (art. 17 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 6/6 -

C/3039/2011-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme :

Déclare recevable l'appel formé par L_____ SA contre la décision n° BCPH/214/2011 rendue le 6 mai 2011 par le Conciliateur prud'homme. Au fond :

Confirme cette décision.

Déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Amico BIFULCI, juge employeur, Madame Giovanna TEMPESTI, juge salariée, Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.